

<b>Secteur :</b>	Communications
<b>Sous-secteur :</b>	Réseaux et services de transport des télécommunications, Radiocommunications Services de télécommunications
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 7529 Autres services de télécommunications CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Article 3) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
<b>Description :</b>	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services de télécommunications classés dans CPC 7529 et CPC 7549, ainsi que des mesures relatives à l'investissement dans lesdits services, sauf en ce qui concerne les services mobiles.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2</i> <i>Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484</i> <i>Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38</i> <i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667</i>